PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ LAVIOLETTE VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-216-2020 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque, tenue le 19 janvier 2021 sous la présidence du maire monsieur Pierre-David Tremblay, et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Éric Chagnon, René Mercure, Luc Martel, Roger Mantha et Jean Duchesneau formant le quorum.

ATTENDU que les articles 467 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU que la Ville de La Tuque désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics;

ATTENDU la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 15 décembre 2020 par le conseiller monsieur René Mercure;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 1000-216-2020, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- 1. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu le jour et la nuit, sur l'ensemble du territoire (voir annexe 1 du présent règlement);
- 2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- 4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;
- 5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

6.	Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et	
	culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et	
	s'assurer que personne ne puisse être blessé.	

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil mun ordinaire du 19 janvier 2021.	icipal de Ville de La Tuque à son assemblée
Jean-Sébastien Poirier Greffier	Pierre-David Tremblay Maire

ANNEXE 1

